

RÈGLEMENT (CE) N° 1540/2003 DE LA COMMISSION
du 29 août 2003

**modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du
beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer.
- (2) Il convient, compte tenu de l'évolution du marché du beurre et des quantités des stocks disponibles, de modifier la date qui figure à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°

1609/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1679/2000 ⁽⁶⁾, en ce qui concerne le beurre visé au règlement (CE) n° 2571/97.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le beurre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2571/97 doit être entré en stock avant le 1^{er} octobre 2001.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 10.6.1988, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 30.